



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## taxe d'habitation

Question écrite n° 5880

### Texte de la question

Mme Marcelle Ramonet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation de nombreux jeunes inscrits dans un cycle d'études supérieures, au regard des charges fiscales pesant sur eux au titre de la taxe d'habitation. Elle lui indique que bon nombre de jeunes de condition modeste doivent impérativement se loger loin du foyer familial, s'ils souhaitent effectivement poursuivre des études. Or ceux-ci ne trouvent pas toujours de places dans les cités universitaires et doivent se loger dans le parc locatif privé. Pour certaines familles dont les enfants étudient dans des villes différentes, la situation est parfois inextricable. Elle lui demande si le recouvrement de cette taxe ne pourrait pas être aménagé pour ces étudiants.

### Texte de la réponse

La situation des logements des étudiants, notamment pour ceux d'entre eux issus de famille modeste, est déjà prise en compte en matière de taxe d'habitation. Ainsi, les étudiants logés dans l'ensemble des résidences universitaires gérées par les centres régionaux des oeuvres universitaires et scolaires (CROUS) sont exonérés de taxe d'habitation. Pour les autres étudiants, plusieurs dispositions permettent de supprimer ou de réduire le montant de la cotisation de taxe d'habitation mise à leur charge. Tout d'abord et conformément à l'article 34 de la loi de finances rectificative pour 2001 (n° 2001-1276 du 28 décembre 2001), sont également exonérés les étudiants logés dans des résidences gérées par des organismes autres que les CROUS lorsque les conditions financières et d'occupation des logements par les étudiants sont analogues à celles des CROUS. D'autre part, les étudiants qui occupent chez l'habitant des chambres qui ne constituent pas des logements distincts sont dispensés de la taxe d'habitation. En outre, les étudiants qui occupent des logements indépendants peuvent bénéficier du dispositif de plafonnement en fonction du revenu prévu par l'article 1414 A du code général des impôts qui permet d'adapter le poids de la cotisation au niveau du revenu de l'étudiant lui-même ou de sa famille, dans le cas où l'étudiant est rattaché au foyer fiscal de ses parents. Au surplus, les collectivités locales peuvent également alléger les cotisations de taxe d'habitation des étudiants en instituant l'abattement spécial à la base en faveur des personnes dont le montant du revenu n'excède pas celui fixé pour bénéficier d'une exonération prévue au 1 de l'article 1414 du code général des impôts. En tout état de cause, les étudiants qui, nonobstant ces mesures, resteraient soumis à la taxe d'habitation peuvent présenter auprès des services des impôts des demandes de modération ou de remise gracieuse. Ces précisions répondent aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Marcelle Ramonet](#)

**Circonscription :** Finistère (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 5880

**Rubrique :** Impôts locaux

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 4 novembre 2002, page 3936

**Réponse publiée le** : 2 décembre 2002, page 4629